

Charte des paysages estriens

Outil de sensibilisation à la protection et à la mise en valeur des paysages

Acteur : Paysages estriens

Année d'adoption : 2001

Principe d'application : Adhésion volontaire

Territoire d'application : Région de l'Estrie

Lien vers l'outil : <https://paysagesestriens.org/la-charte-des-paysages-estriens>

Description de l'outil

La Charte des paysages estriens a pour objectifs de promouvoir la protection du patrimoine paysager, de sensibiliser les intervenants à la valeur des paysages et à l'impact des interventions en matière d'aménagement du territoire, ainsi que de favoriser la concertation dans le milieu. Il s'agit d'un outil de sensibilisation qui énonce les valeurs, les principes et les engagements à prendre en considération par les acteurs du territoire dont les interventions peuvent modifier les paysages, qu'ils soient citoyens, élus, entreprises privées, organismes, ministères ou bien municipalités.

La Charte constitue une forme d'engagement volontaire dans la réalisation d'un projet commun, soit le projet de paysage estrien. L'Estrie est la seconde région au Québec à se doter d'une charte des paysages, après celle des Laurentides. Cette charte résulte du travail et de la réflexion d'une quarantaine d'intervenants interpellés par la vulnérabilité des paysages et par l'absence d'un organisme oeuvrant à leur protection. De ces réflexions est né, en 2001, l'organisme Paysages estriens, lequel a publié la Charte en cette même année. En 2015, la Charte était signée par 7 municipalités et 14 organismes et entreprises privées.

Composantes générales de l'outil

La Charte repose essentiellement sur 9 valeurs et principes à reconnaître et sur 9 engagements à mettre en oeuvre par les signataires.

Les valeurs et les principes :

Article 1 - le patrimoine bâti et naturel est le fondement du paysage;

Article 2 - le paysage est un élément distinctif du cadre de vie de la collectivité, notamment sur les plans culturel, économique, esthétique, environnemental et social;

Article 3 - la diversité et la qualité du paysage constituent une ressource et un moteur économique déterminants;

Article 4 - la qualité du cadre de vie et la beauté des paysages constituent un facteur d'attraction, tant pour les nouveaux résidents et les visiteurs que pour les entreprises;

Article 5 - la protection, la gestion et la mise en valeur du paysage, en tant que bien commun, sont d'intérêt aussi bien public que privé, ainsi que de responsabilité autant individuelle que collective;

Article 6 - les techniques de productions agricole, forestière, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de tourisme et de loisirs transforment les paysages et ont des conséquences sur eux;

Article 7 - les citoyens ont droit à un cadre de vie équilibré, favorable à la santé et culturellement significatif;

Article 8 - les citoyens ont le droit d'accéder aux informations relatives au patrimoine paysager détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur le paysage qu'ils contribuent, par leurs activités, à façonner;

Article 9 - le ciel étoilé est reconnu comme un bien et un patrimoine scientifique, environnemental et paysager; il doit à ce titre être protégé de la pollution lumineuse.

Les engagements :

Article 1 - prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, à protéger et à mettre en valeur le patrimoine paysager et faire en sorte qu'il soit une préoccupation constante lors de toute intervention sur le territoire;

Article 2 - concilier le développement économique avec la protection des paysages tout en assurant la cohérence des décisions, des actions et des interventions;

Article 3 - promouvoir le paysage comme valeur dans toute politique de développement durable, notamment dans les secteurs culturel, touristique, agricole, forestier, commercial, urbain et industriel;

Article 4 - inscrire la valorisation du paysage parmi les outils de planification et de gestion du territoire (schéma d'aménagement, plan et réglementation d'urbanisme, plan d'implantation et d'intégration architecturale, plan d'aménagement d'ensemble ou autres);

Article 5 - accroître les efforts de sensibilisation à la valeur des paysages auprès de la collectivité, des organismes privés et des autorités publiques de la région, notamment auprès des jeunes et dans les programmes d'éducation;

Article 6 - soutenir l'acquisition et la diffusion de connaissances favorisant la protection et la valorisation du patrimoine paysager, ainsi que la recherche et l'innovation dans le domaine;

Article 7 - porter attention aux interventions pouvant nuire aux paysages;

Article 8 - promouvoir une planification concertée inscrite, dès ses débuts, un processus participatif dans la prise de décisions et dans la mise en oeuvre de projets touchant le paysage;

Article 9 - considérer la protection du ciel étoilé dans la gestion de l'éclairage extérieur.

Contributions possibles à l'action sur les changements climatiques

Note: Aucun des outils analysés n'est expressément défini comme un outil d'adaptation aux changements climatiques. Cette section a pour but de souligner les exigences qui pourraient toutefois appuyer l'action sur les changements climatiques.

La Charte accorde une valeur importante au patrimoine naturel, considéré comme un élément central à la notion de paysage. Elle invite également les différents acteurs du territoire à prendre en compte les impacts de l'anthropisation sur les paysages. Cette prise de conscience invite à adopter une posture différente relativement à la vulnérabilité de l'écosystème, un concept central de l'analyse des risques urbains en lien avec les changements climatiques. Finalement, la Charte prône une gouvernance partagée et invite à la transversalité, la collaboration, au partage et à l'acquisition de connaissances, des facteurs qui contribuent à améliorer les capacités de résilience d'un territoire (Villar et David 2014).

Application de l'outil

Cette charte est un outil de sensibilisation non réglementaire. Paysages estriens vise donc davantage, par des stratégies de communication et de sensibilisation auprès des citoyens et des instances municipales, à valoriser et à préserver le patrimoine paysager. Nommons, par exemple, l'organisation de plusieurs consultations dans chacune des 7 MRC estriennes, la création d'outils de communication et l'organisation de forums sur la question du paysage (Lord 2004, Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal 2008). L'application des principes, valeurs et engagements de la Charte repose sur l'adhésion volontaire des acteurs du territoire. Ces derniers s'engagent moralement à adopter des pratiques qui favorisent la protection et la mise en valeur des paysages. Bien que cette charte ne soit pas appuyée par un plan d'action, ses signataires peuvent faire du paysage une notion centrale dans toute politique de développement durable ou dans tout outil d'urbanisme. En effet, la mise en oeuvre d'actions plus concrètes s'effectue par les différents signataires, selon leurs juridictions et leurs limites respectives.

Sources

Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal (CPEUM). 2008. « Développer une culture locale en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine paysager. Résumé des présentations. » http://www.unesco-paysage.umontreal.ca/wp-content/themes/cupeum-wordpress-theme/file.php?filename=Forum_Programme_lo_res.pdf&url=/api/v1/depot/734513243474/data.

Lord, Denis. 2004. « La croisade estrienne. » Continuité(100). Éditions Continuité: 27-29.

Villar, Clara et Michel David. 2014. « La résilience, un outil pour les territoires? » Roscoff (France). <https://www.cerema.fr/fr/actualites/resilience-outil-territoires>.